

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5,  
VU le Code de la route et notamment son livre IV,  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,  
VU le Code des relations entre le public et l'administration,  
VU la demande présentée en vue de sécuriser l'intersection entre la RD 9 au PR 9+460 et la VC dite « Route de Soly », sur le territoire de la commune de FILLINGES,

Considérant la configuration du carrefour entre la RD 9 au PR 9+460 et la Route de Soly,

Considérant que le mouvement de tourne-à-gauche depuis a RD 9 vers la voie communale est susceptible de présenter un danger pour les usagers circulant sur la RD 9,

Considérant que la sécurité des usagers circulant sur la RD 9 peut être significativement améliorée en supprimant les mouvements en tourne à gauche entre la et la RD 9 vers la VC dite « Route de Soly »,

Considérant que le mouvement considéré peut être reporté sur un autre carrefour,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la commune de FILLINGES,

## **ARRÊTÉ**

---

### Article 1 : Mesure générale

Le mouvement de tourne-à-gauche entre la RD 9 et la voie communale dite « Route de soly», est interdit.

### Article 2 : Signalisation

Cette interdiction est matérialisée par la signalisation réglementaire (panneaux B2a).  
La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

### Article 3 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A ANNECY, le **07 AVR. 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Martial SADDIER

